

- Présents** : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;
Mlle V.Bonni, MM. J-M. Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins;
M. M.Tasquin, Président du Cpas;
M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel, Y.Arnauts, Mlle V.Mohring,
Mme S.Tinik, MM. L.Moray, J-F. Montenair, A.Carabin, Mlle C.Fagnant, MM. M.Magnery, B.Dantine, Mme
A.Tsoutzidis et M. F.Delvaux, Conseillers communaux;
Mme M.Rigaux-Eloye, Secrétaire communale.
- Excusé(e)(s)** : M. J.Lespire et Mme C.Surquin, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

18^{ème} OBJET : **Finances : Taxes et redevances communales - Redevance sur le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses Arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant que les nouvelles dispositions du Code de la Nationalité belge entrées en vigueur le 1er janvier 2013 engendrent un surplus de travail pour les services communaux ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers pour les citoyens inscrits au registre d'attente et au registre des étrangers.

Article 2.-

La redevance est due, sauf exceptions prévues par la loi, par le demandeur et, pour les citoyens âgés de moins de 18 ans, par un des deux parents, la personne exerçant l'autorité parentale ou le représentant légal de l'enfant.

Article 3.-

La redevance est fixée à 25 € par personne.

Article 4.-

L'ouverture du dossier ne se fait que contre paiement au grand comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article précédent, le cas échéant contre délivrance d'une quittance.

Article 5.-

Sont exonérés du paiement de la redevance : les indigents, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Article 6.-

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,
(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

M.RIGAUX-ELOYE

Y.YLIEFF